



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE
n° 2017 DCAT/BEPE-*147* du 26 JUIL. 2017

**modifiant l'arrêté n°2013-DLP/BUPE- 294 du 18 octobre 2013 modifié autorisant
la société Grébil et Cie à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bitche**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement, et notamment ses Titre VIII du Livre 1^{er} relatif aux procédures administratives et Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-294 du 18 octobre 2013 modifié autorisant la société René GREBIL & Cie à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Bitche;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-38 du 30 juin 2017 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2017 inclus ;

VU le courrier de la société René GREBIL & Cie du 23 août 2016, complété le 28 février 2017, adressant au Préfet de la Moselle un dossier d'information au titre de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement relatif à la modification des dispositions de gardiennage du site en l'absence du personnel d'exploitation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 juin 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les installations de surveillance du site, de détection d'intrusion et de détection d'incendie de la cuve à bitume, permettent de prévenir automatiquement par téléphone le personnel d'astreinte qui dispose, par ailleurs, d'un accès à distance aux caméras de surveillance du site ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation fournis par la société René GREBIL & Cie, en application de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, font apparaître que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle, et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

CONSIDERANT que la modification des conditions de gardiennage nécessite de mettre à jour l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-294 du 18 octobre 2013 modifié ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1 : Gardiennage, surveillance et contrôle des accès

L'alinéa 4 de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-294 du 18 octobre 2013 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les heures de présence du personnel d'exploitation, techniquement compétent en matière de sécurité.

En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation, le site est placé sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée, dite d'astreinte, techniquement compétente en matière de sécurité, qui puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'alerte repose sur les dispositifs suivants :

- une surveillance par caméras, accessible à distance ;
- une détection d'intrusion avec appel téléphonique automatique du personnel d'astreinte ;
- une détection d'incendie de la cuve à bitume avec appel téléphonique automatique du personnel d'astreinte.

L'exploitant établit une consigne d'exploitation, comportant explicitement les dispositions à prendre en cas d'incendie ou d'intrusion, pendant la présence et en l'absence du personnel d'exploitation.

Article 2 : L'exploitant réalise les dispositifs d'alerte définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, conformément à son dossier de demande de modification.

La société René GREBIL & Cie informe le Préfet de la réalisation effective de ces dispositifs d'alerte, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 4 : Le présent arrêté de modification des rubriques de classement des installations est déposé à la mairie de la commune de Bitche pour y être consulté.


Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 5 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, M. le Directeur de la société Grébil et Cie, M. le Maire de la commune de Bitche, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 26 JUIL. 2017

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET

